

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-SOLV-0031****B2B Trustco****Délivrance d'un permis de société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* et
Délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts***

Vu que B2B Trustco est une société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45 et que, de ce fait, elle est une société extra-provinciale aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu la demande datée du 8 février 2012 déposée par B2B Trustco et reçue à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2012, en vue d'obtenir un permis à titre de société de fiducie, conformément à l'article 221 de la LSFSE;

Vu la demande datée du 9 février 2012 déposée par B2B Trustco et reçue à l'Autorité le 10 février 2012, pour l'obtention d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »), conformément au premier paragraphe de l'article 27 de la LAD;

Vu que B2B Trustco s'est immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro d'entreprise 1167950568 en date du 23 janvier 2012, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1;

Vu que B2B Trustco remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les honoraires exigibles;

Vu les recommandations de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre un permis de société de fiducie à B2B Trustco, en application des articles 227 et 228 de la LSFSE, afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec en tant que société de fiducie;

Délivre également un permis à B2B Trustco, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la LAD et des articles 6 et 7 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r. 1, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 30 mars 2012

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet